

COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS
MORNANTAIS
Le Clos Fournereau
CS 40107
69440 MORNANT

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération n° CC-2026-133

L'an deux mille vingt-six
Le vingt-deux septembre à dix-neuf heures
Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la
Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud
PFEFFER.
Date de convocation : 15 septembre 2026

Nombre de membres :

En exercice	37
Présents	33
Votes	36

PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Fabien BREUZIN, Yves GOUGNE, Olivier BIAGGI, Jean-Pierre CID,
Laurent NAULIN, Arnaud SAVOIE, Luc CHAVASSIEUX, Christèle CROZIER, Morena-
Alina GARCIA, Bruno FERRET, Coralie TRICHARD, Marie-Noëlle CHARLES, Jean-Luc
BONNAFOUS, Christophe VEYRET, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, Fabien BONNET,
Nathalie PIALAT, Laurence RABOISSON CROPPI, Pascale CHAPOT, Gaël DOUARD,
Patrick BERRET, Pascale DANIEL, Jean-Marc MACHON, Florence AUDON, Vincent
LECOCQ, Jean-Louis LACROIX, Orélie CONTRERAS, Nicolas TRICCA, Sylvie BROYER,
Gérard MAGNET, Marine SEGUY, Séverine SICHE-CHOL

ABSENT / EXCUSE :

Marc COSTE

PROCURATIONS :

Mélanie TRAVIER donne procuration à Arnaud SAVOIE
Dorothée RODRIGUES donne procuration à Coralie TRICHARD
Stéphanie NICOLAY donne procuration à Yves GOUGNE

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Marc MACHON

Rapporteur : Monsieur Fabien BREUZIN, Vice-Président délégué aux Finances et
aux Moyens Généraux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par
arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° CC-2021-036 en date du 25 mai
2021 approuvant la convention Pacte Rhône pour les années 2020 à 2023, entre la
Copamo et le Département du Rhône,

Vu la convention signée le 7 juillet 2021,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° CC-2023-116 en date du 17
octobre 2023 approuvant l'avenant n°1 à la convention Pacte Rhône pour les
années 2020 à 2023, entre la Copamo et le Département du Rhône,

Vu l'avenant n°1 signé le 14 novembre 2023,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° CC-2025-060 en date du 10 juillet
2025 approuvant l'avenant n°2 à la convention Pacte Rhône 1, prorogeant la durée
de la convention entre la Copamo et le Département du Rhône jusqu'au 31
décembre 2025,

FINANCES

Approbation de la
convention Pacte
Rhône 1 Bis



Vu l'avenant n°2 signé le 1er septembre 2025,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Département du Rhône n° 015-02 en date du 6 février 2026, émettant un avis favorable au lissage du montant des dépenses du PACTE 1 avec le PACTE 2 pour le dossier Espace Jean Carmet,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Département du Rhône n° 031-01 en date du 19 juin 2026, approuvant la convention PACTE 1 BIS à conclure avec la Copamo dont la durée court jusqu'au 31 décembre 2028,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Finances, Moyens Généraux et Economie » du 2 septembre 2026,

Considérant le choix de la maîtrise d'œuvre pour la rénovation et l'extension du Théâtre Cinéma Jean Carmet acté sur la fin de l'année 2025, le projet ayant été décalé, la Copamo n'a pas pu faire sa demande de versement de solde de subvention au Département dans le cadre du Pacte Rhône 1,

La convention Pacte Rhône 1 ayant pris fin le 31 décembre 2025, il y a lieu de signer une nouvelle convention avec le Département du Rhône afin d'établir un nouveau cadre contractuel pour la poursuite du financement de l'opération « Extension et réhabilitation de l'Espace Jean Carmet ».

Cette nouvelle convention Pacte 1 Bis ci-annexée est proposée pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 2028.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Certifié exécutoire

Transmis en
Préfecture le 28 SEP. 2026

Notifié ou publié
le 28 SEP. 2026

Le Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon / www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois suivant sa publication

APPROUVE la convention Pacte 1 Bis entre le Département du Rhône et la Copamo,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention Pacte 1 Bis ainsi que toutes les pièces relatives à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

Le Président

Renaud PFEFFER

Le secrétaire de séance,
Jean-Marc MACHON

PUBLIE LE 28 SEPTEMBRE 2026
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT





Convention entre le Département et l'intercommunalité pour la poursuite du PACTE Rhône 2020-2023

ENTRE

Le Département du Rhône, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Christophe GUILLOTEAU, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n°031-01 de la Commission permanente Conseil départemental en date du 19 juin 2026, désigné ci-après par "le Département",

ET

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORNANTAIS représentée par son Président en exercice Monsieur Renaud PFEFFER ci-après désignée par "l'EPCI",

Vu la convention initiale relative à la mise en place de la démarche Pacte Rhône [Département-EPCI] et aux aides du Département pour les projets structurants des territoires identifiés à l'article 4 - *Projets subventionnés*, signée le 07/07/2021, qui incluait l'opération « Extension et réhabilitation de l'espace Jean Carmet (études, premiers travaux) »,

Vu la prorogation par deux avenants de cette convention jusqu'au 31 décembre 2025,

Vu l'engagement des travaux avant le 31 décembre 2024 conformément à l'avenant n°2,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Rhône n° 015-02 du 6 février 2026, après avis favorable de la commission ad hoc du 8 janvier 2026,

Vu l'échéance de la convention au 31 décembre 2025 ne permettant plus sa prorogation et nécessitant donc une nouvelle convention PACTE I,

Préambule

Le Département du Rhône a souhaité apporter son soutien aux projets structurants des territoires inscrits dans le PACTE Rhône. Afin de garantir la continuité de l'action publique et la sécurité juridique des financements, il est proposé de conclure des conventions « PACTE I bis », venant compléter les conventions PACTE I initiales arrivées à échéance au 31 décembre 2025.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET

La présente convention établit un nouveau cadre contractuel pour la poursuite de l'opération « Extension et réhabilitation de l'espace Jean Carmet (études, premiers travaux) » dans la continuité du PACTE I.

Initialement programmé sur la période 2023-2024, le calendrier de l'opération a été décalé en raison des délais liés aux études préalables, aux procédures de maîtrise d'œuvre et à la consolidation d'un plan de financement multi-partenarial (État, Région, CNC).

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE CONCERTATION ET DE SUIVI

Un comité de pilotage annuel et un comité technique composé des représentants du Département et de l'EPCI assurent le suivi de l'opération.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention attribuée à l'EPCI s'élève à 30 000 € et est défini comme suit :
Montant des dépenses prévisionnelles : 60 000 € HT
Montant de la subvention : 30 000 €

NB : Les versements de deux avances ont déjà été réalisés le 10 septembre 2021 et le 20 avril 2022- (convention PACTE I initiale en annexe) : 21 000 €

ARTICLE 3 bis – ÉLIGIBILITÉ TEMPORELLE DES DÉPENSES

Sont éligibles les dépenses engagées à compter du 1er janvier 2024 dès lors qu'elles :

- présentent un lien direct et exclusif avec l'opération ;
- sont justifiées par pièces comptables certifiées ;
- respectent le code de la commande publique ;
- ont été engagées conformément à la délibération n° 015-02 de la Commission permanente du 6 février 2026.

ARTICLE 4 – PROJET SUBVENTIONNÉ

Le projet d'extension et de réhabilitation de l'Espace culturel Jean Carmet, porté par la COPAMO dans le cadre du CPER / PACTE Rhône, vise la création d'une seconde salle de cinéma et de spectacle et la requalification des espaces existants afin de répondre à la fréquentation croissante de l'équipement.

ARTICLE 5 – DURÉE DE RÉALISATION

La présente convention court jusqu'au 31 décembre 2028. Les opérations devront être entièrement réalisées au 31 décembre 2028.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

L'EPCI s'engage à :

- Réaliser les opérations inscrites dans la convention. En cas d'empêchement, une possibilité de report sur une opération de même nature pourra être étudiée ;
- Respecter le délai de réalisation des opérations au plus tard le 31 décembre 2028 ;

- Fournir au Département tous les documents ou renseignements qu'il pourra lui demander, notamment pour l'évaluation de la politique départementale en matière d'aide aux collectivités ;
- Supporter l'incidence financière du remboursement éventuel de la subvention au Département, si l'EPCI ne respecte pas les engagements ;
- Transmettre tous les documents et/ou renseignements que le Département pourra lui demander concernant la réalisation des investissements. L'EPCI est tenu, à compter du commencement des travaux subventionnés par le Département et jusqu'à l'éventuelle désaffectation des ouvrages correspondants, de faire connaître aux tiers, par voie d'affichage sur site, que le Département participe ou a participé au financement desdits travaux et ouvrages. Cette obligation s'applique quelle que soit la nature des travaux (construction, reconstruction, réhabilitation, restructuration, extension...) et implique l'obligation, pour le bénéficiaire de l'aide du Département :
 - de respecter toutes les consignes qui lui seront communiquées à cet effet par le Département ;
 - d'associer le Département à la conception, à l'organisation et aux dates des événements officiels marquant les grandes étapes du projet (pose de la 1ère pierre, inauguration des ouvrages, mise en service ...).

ARTICLE 7 — MODALITÉS DE PAIEMENT

Les versements de deux avances ayant déjà été réalisés le 13 décembre 2021 et le 12 avril 2022, le solde restant interviendra sur présentation des justificatifs et sous réserve du vote du budget départemental.

ARTICLE 8 — CONTRÔLE

Avant le 30 mars 2029, l'EPCI devra faire parvenir au Département les documents suivants :

- un état récapitulatif de dépenses acquittées, certifié par le comptable public ;
- un bilan financier ;
- un certificat d'achèvement de l'opération ;
- un certificat d'affichage du soutien du Département avec photographie à l'appui.

Tous ces documents devront être visés par un représentant du bénéficiaire sous sa pleine et entière responsabilité.

ARTICLE 9 — RECouvreMENT

Si les engagements du bénéficiaire ne sont pas remplis, le président du Conseil départemental statuera sur le remboursement des aides par la collectivité selon les modalités suivantes :

- pour les opérations non engagées : remboursement de l'intégralité de la participation correspondante ;
- pour les opérations réalisées partiellement : remboursement au prorata du montant des dépenses non réalisées ;
- le non-respect du plan de financement (absence d'autofinancement ou subventions perçues non mentionnées dans le plan de financement initial) entraînera le remboursement de tout ou partie de la subvention allouée par le Département.

Les opérations, ou tranches d'opérations, non engagées ou non terminées par le bénéficiaire à la date d'échéance de la convention donneront lieu à une procédure de reversement de tout ou partie de la subvention correspondant au projet non réalisé.

À l'issue de ce contrôle, le bénéficiaire recevra l'information sur le statut de son dossier (contrôle conforme, ou indu à rembourser).

ARTICLE 10 — CONTENTIEUX

En cas de litige concernant l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, notamment par le biais d'une médiation ou d'un arbitrage.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Lyon, le

Fait à , le

Pour le Département du Rhône,
Le Président

Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
PAYS MORNANTAIS
Le Président

Christophe GUILLOTEAU

Renaud PFEFFER